



FAQ SUR LA PRIME D'EXERCICE TERRITORIAL

Suite à la publication des textes relatifs à la prime d'exercice territorial (PET), la FHF a été sollicitée à de nombreuses reprises sur les conditions d'attribution de cette nouvelle indemnité.

Cette note a vocation à reprendre les questions les plus fréquentes posées par les établissements.

QUELS SONT LES TEXTES DE REFERENCE ?

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la PET remplace la prime multi-sites.

Elle a été instituée par les **quatre textes réglementaires suivants** :

- ❖ Décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/14/AFSH1628932D/jo/texte>
- ❖ Décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/14/AFSH1628933D/jo>
- ❖ Arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187486&dateTexte=&categorieLien=id>
- ❖ Arrêté du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035822938&dateTexte=&categorieLien=id>

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS CONCERNÉES ?

La PET est versée aux praticiens exerçant :

- ❖ Une activité dans plusieurs établissements ou au sein de plusieurs sites d'un même établissement (distants de 20 km – cf. infra conditions d'attribution) dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire ;
- ❖ Une activité dans plusieurs établissements ou au sein de plusieurs sites d'un même établissement (distants de 20 km – cf. infra conditions d'attribution) pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux. La PET couvre ainsi le champ matériel de l'ancienne prime-multi-sites.

QUELS SONT LES STATUTS ELIGIBLES ?

La PET peut être accordée aux :

- ❖ PU-PH
- ❖ MCU-PH

- ❖ Praticiens hospitaliers à temps plein ;
- ❖ Praticiens hospitaliers à temps partiel ;
- ❖ Chefs de clinique – assistants des hôpitaux ;
- ❖ Assistants des hôpitaux ;
- ❖ Assistants associés ;
- ❖ Praticiens contractuels ;
- ❖ Praticiens attachés ;
- ❖ Praticiens attachés associés.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Pour être éligible à la prime, **le praticien doit exercer l'une des activités entrant matériellement dans le périmètre fixé** (cf. supra activités concernées). L'activité partagée suppose un déplacement physique et régulier du praticien.

Aussi, et c'est une condition nouvelle par rapport à l'ancienne prime multi-sites, l'activité partagée d'un praticien doit être réalisée sur **un site ou au sein d'un établissement** distant de **20 km au moins** du site ou d'établissement principal d'exercice (en temps). La distance à prendre en considération est la distance la plus courte par voie routière entre les deux sites d'exercice.

Les conditions d'attribution sont les mêmes pour tous les statuts médicaux.

Important : deux cas dérogatoires à la condition des 20 km sont prévus par l'arrêté du 16 octobre 2017 :

- ❖ En cas d'activité partagée entre des entités juridiques différentes distantes de moins de 20 km si une convention d'activité partagée conclue sur le fondement de l'article L. 6134-1 du CSP (actions de coopération) est en cours au 1er juillet 2017 ;
- ❖ Pour les unités sanitaires implantées en milieu pénitentiaire.

FAUT-IL CONCLURE UNE CONVENTION D'ACTIVITE PARTAGEE ?

L'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la PET prévoit la conclusion d'une convention d'activité partagée entre les directeurs des établissements concernés et le praticien. L'accord du praticien est également requis pour exercer un telle activité.

En application de l'article 3 de l'arrêté précité, la convention doit préciser :

- ❖ La nature et les objectifs de l'activité réalisée ;
- ❖ Le nombre de demi-journée(s) dévolue(s) à l'activité partagée ;
- ❖ Le nombre de sites d'exercice et la distance entre ces derniers ;
- ❖ Les conditions et les délais de résiliation ;
- ❖ Les dispositions relatives à la compensation entre les établissements du temps de travail médical consacré à l'activité partagée ;
- ❖ Les modalités de prise en charge des frais de déplacement.

La prime fait objet d'un versement mensuel au praticien par l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté.

COMMENT LA PET S'ARTICULE-T-ELLE AVEC L'IASL ?

L'IASL n'a pas vocation à disparaître car elle s'applique à une activité spécifique qui est celle de la psychiatrie. L'arrêté du 26 juin 2009 précité fixe les conditions d'attribution ainsi que la liste des activités entrant dans le champ matériel de l'IASL.

La condition de distance des 20 km applicable à la PET n'est pas applicable à l'IASL. Aussi, les montants sont sensiblement différents.

Concernant plus particulièrement l'articulation entre la PET et l'IASL, l'alinéa 2 du c) du 4° de l'article D. 6152-23-1 du code de la santé publique indique **qu'une même activité ne peut donner lieu au versement de la PET et de l'IASL.**

COMMENT LA PET S'ARTICULE-T-ELLE AVEC L'ACTIVITE D'INTERET GENERAL ?

Pour rappel, l'activité d'intérêt général (AIG) est prévue par l'article R. 6152-30 du CSP. Les modalités d'application sont précisées par la circulaire DH/PM n°99-609 du 29 octobre 1999. Seuls les praticiens hospitaliers à temps plein peuvent réaliser une telle activité.

La même règle qu'en matière d'IASL est applicable pour l'AIG à savoir que le cumul est interdit s'il concerne la même activité.